



**HAL**  
open science

# Éloge de la continuité : l'argumentation historique d'Amelot de Gournay à l'occasion d'un changement dynastique

Guillaume Hanotin

► **To cite this version:**

Guillaume Hanotin. Éloge de la continuité : l'argumentation historique d'Amelot de Gournay à l'occasion d'un changement dynastique. José Manuel de Bernardo Ares. El Cardenal Portocarrero y su tiempo (1635-1709): biografías estelares y procesos influyentes, CSED, 2013, 978-84-937966-7-9. hal-02500260

**HAL Id: hal-02500260**

**<https://hal.science/hal-02500260>**

Submitted on 27 Feb 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Guillaume Hanotin, « Éloge de la continuité : l'argumentation historique d'Amelot de Gournay à l'occasion du changement dynastique »

**Publié dans** , José Manuel de Bernardo Ares (dir.), *El cardenal Portocarrero y su tiempo: Biografías estelares y procesos influyentes*, Cordoue, Editorial CSED, 2013, ISBN: 978-84-937966-7-9

Le travail historique consiste souvent à rechercher au cours d'une période donnée les évolutions, les changements, qu'ils soient de nature politique, sociale, religieuse ou économique, d'un part, et les continuités ou permanences, d'autre part. La distance qui sépare une époque et celle de son étude apparaît toujours comme le gage d'une objectivité recherchée.

Le changement dynastique survenu en 1700 en Espagne par la mort de Charles II, la proclamation du duc d'Anjou comme son héritier et la guerre qui s'ensuivit, ont très souvent été considérés comme un point de rupture de l'histoire de la *monarchie catholique* à l'époque moderne.

Cette césure eut des implications politiques, avec l'abolition des *fueros* et la mise en place de la *Nueva Planta*, internationales avec le changement des alliances et la nouvelle proximité d'intérêts avec le royaume de France, mais également sociales, par le démarrage d'une embellie économique.

Le passage des couronnes espagnoles de *los Austrias* aux Bourbons affecta profondément la *Monarchie Catholique*. Les relations entre le roi et ses royaumes, sa noblesse et la société plus généralement furent modifiées. La réforme du cérémonial en 1709, celle de l'administration et de l'armée au début du règne et l'autorité, de plus en plus circonscrite, donnée aux Grands, constituent les mesures les plus emblématiques de la rupture provoquée par le changement dynastique.

Pourtant, lorsqu'on analyse en détail la correspondance des ambassadeurs de Louis XIV à la cour de Madrid, le souci d'apparaître dans une continuité avec la dynastie précédente est très récurrent. La volonté de rupture se réduisit à l'organisation de la monarchie. La légitimité de la nouvelle dynastie tenait également à pouvoir s'inscrire dans l'héritage de la précédente ou à en reprendre certains caractères, notamment celui d'une monarchie championne de la catholicité en Europe<sup>1</sup>. D'ailleurs, les directives de la *junte de gobierno* mise en place à la mort de Charles II, insistaient sur la continuité que devaient incarner des institutions fonctionnant normalement. Tout devait être fait comme si la couronne passait de *padre a hijo*.<sup>2</sup>

Cette attention portée à la transition et à l'héritage des Habsbourg fut inégale chez les diplomates de Louis XIV qui se succédèrent à Madrid. Chez Amelot de Gournay, qui fut ambassadeur extraordinaire de 1705 à 1709, ce souci de s'inscrire dans une continuité avec la

---

<sup>1</sup> David González Cruz, *Guerra de religión entre príncipes católicos*, Ministerio de Defensa, Madrid, 2002.

<sup>2</sup> AHN, *Estado*, leg. 1950 ; cité dans Antonio Alvarez-Ossorio Alvariño, « De la plenitud territorial a una prolongada agonía: el Consejo de Italia durante el reinado de Felipe V », *Cheiron*, 39-40, 2003, p. 313.

dynastie précédente ou au moins de s'appuyer sur des exemples tirés de son histoire fut constant.

Parmi les ambassadeurs de Louis XIV auprès de Philippe V, il fut sans doute celui dont l'immixtion fut la plus grande dans le gouvernement de la monarchie. Pesant sur l'ensemble des décisions, influant sur les nominations et négociant le soutien qu'apportait le roi de France à la couronne espagnole, il réussit ainsi à jouir d'une influence rarement atteinte et qui n'eut pas d'égal par la suite.

Or, le souci d'apparaître dans la continuité de certains usages – que l'on oserait qualifier « d'espagnol » – se manifeste à de nombreuses reprises dans ses dépêches à Louis XIV et plus largement, lorsqu'il expliquait son action. Si l'utilisation du passé, réel ou mythique, imprimait fortement l'action des princes, il peut sembler surprenant de le souligner pour le règne de Philippe V, tant on a insisté sur les bouleversements de la guerre de Succession et sur ceux de son règne. Pourtant, le désir de continuité fut réel.

Pour expliquer une décision et la justifier, Amelot utilisait des exemples historiques. En 1706, lorsqu'il fallut confier la responsabilité du pouvoir à la reine alors que Philippe V partait en campagne, il expliqua ainsi à Louis XIV que tout avait été prévu comme lorsque Philippe IV était allé en Aragon un demi-siècle plus tôt.

À la fin de cette même année 1706, il justifia encore par l'histoire la décision du roi d'Espagne de promulguer un décret sur les biens aliénés de la couronne. Il utilisait dans ce cas le testament d'Isabelle la Catholique.

Je souhaite donc analyser ici cette utilisation du passé pour justifier de l'appui de l'ambassadeur de Louis XIV à certaines décisions. Ce recours à l'histoire permettait de justifier certaines initiatives, de les légitimer en quelque sorte. Il constituait un argument pour l'ambassadeur : ce dernier ne devant pas apparaître comme le fossoyeur d'usages et de traditions propres à la *Monarchie catholique*. Il ne faut toutefois pas se méprendre : il s'agissait surtout d'un procédé rhétorique au service d'une stratégie destinée à renforcer la légitimité de Philippe V.

Trois cas permettent d'analyser l'utilisation du passé par l'ambassadeur. Le départ de Philippe V à la guerre en 1706 et comment il organisa la délégation de pouvoir à sa femme est le premier exemple. Le deuxième est composé des justifications apportées par Amelot de Gournay aux mesures financières prises entre 1706 et 1707. Le troisième exemple est celui de la naissance du prince des Asturies en 1707 et du cérémonial employé à cette occasion.

Trois exemples de nature différente : l'autorité royale, la capacité d'imposition du monarque et enfin le cérémonial, permettront de montrer comment le désir de s'inscrire dans une continuité historique animait l'ambassadeur Amelot.

Après l'arrivée de l'archiduc Charles à Barcelone et sa proclamation comme roi sous le nom de Charles III, Louis XIV et Philippe V décidèrent de lancer une contre-offensive. Il s'agissait d'une opération combinée qui joignait à un siège terrestre, un encerclement de la ville par une escadre maritime. Rapidement, Philippe V décida d'aller prendre le commandement de cette opération qui visait à ramener le principat de Catalogne à l'obéissance.

Toutefois, son départ à la guerre imposait d'organiser le pouvoir en conséquence. La première question fut de savoir si l'ambassadeur de Louis XIV devait rester à Madrid, où il avait accès au *despacho*, ou suivre le roi à l'armée, ce qui convenait plus à son rang d'ambassadeur. Rapidement, on décida qu'il devait rester à Madrid.

Le second point à régler était encore plus difficile. Comment remettre une partie du pouvoir entre les mains de la reine Marie Louise Gabrielle de Savoie ? Il existait un précédent. Celui de 1702, lorsque Philippe V était passé en Italie du Nord pour contrer l'arrivée d'un corps de troupes impériales. Il avait alors confié la réalité du pouvoir à sa femme<sup>3</sup>. Elle présida la *junte* chargée des affaires pendant le voyage de Philippe V. Les expéditions se faisaient en son nom, elle y avait la voix d'honneur, mais les résolutions devaient être prises à la pluralité des voix. Elle se trouvait ainsi obligée de composer avec les autres membres de la *junte* : Portocarrero et les présidents des différents conseils, Manuel de Arias, Villafranca, Montalto et Medinaceli.

Finalement, un autre précédent historique célèbre servit de modèle. Il s'agissait de celui de Philippe IV, lorsqu'il alla en Aragon en 1642. Amelot expliquait ainsi à Louis XIV, que le *Roi Catholique* avait remis le pouvoir entre les mains de sa première épouse Isabelle de Bourbon, sœur de Louis XIII, quand il voulut prendre la tête de ses troupes à l'occasion des guerres de Catalogne.

Il est très difficile de savoir comment Philippe IV confia le pouvoir à son épouse. Le *Real decreto* de 1642, par lequel cette transmission fut assurée, est resté introuvable.

En 1640, la Catalogne s'était soulevée contre les initiatives du *Conde-duque* d'Olivarés. Le royaume de Valence et une partie de l'Aragon lui emboîtèrent le pas. Philippe IV prit alors le chemin de la Catalogne le 26 avril 1642<sup>4</sup>. Isabelle de Bourbon fut nommée régente du royaume. Elle était assistée du cardinal Borgia, du président de Castille, du marquis de Santa Cruz et de Cristóbal Benavente<sup>5</sup>. À ce titre, elle présidait les *juntas* au Palais<sup>6</sup>.

En 1706, Amelot détaillait ainsi l'organisation du gouvernement.

« Le Roy d'Espagne avant son départ a laissé le gouvernement entre les mains de la Reyne, de la même manière que Philippes quatre en usa avec la Reyne Isabelle de France en 1642, lorsqu'il passa en Arragon (*sic*) dans le temps des guerres de Catalogne ; c'est-à-dire avec le pouvoir de décider sur les affaires, sans estre obligée de se conformer à la pluralité des voix dans le Conseil<sup>7</sup>. »

Il apportait une précision importante. La reine pouvait prendre une décision sans que la majorité des conseillers fût d'accord avec elle. Il justifiait ainsi par avance toutes les décisions que la reine pouvait prendre sans le consentement des membres du conseil.

---

<sup>3</sup> Alfred Baudrillart, *Philippe V et la Cour de France*, Paris, Firmin-Didot, 1890, t. I, p. 98-100.

<sup>4</sup> Ramon Menendez Pidal, ss. la dir., *Historia de España*, t. XXV, *La España de Felipe IV*, Madrid, Espasa-Calpe, 1982, p. 500 et suiv.

<sup>5</sup> *Memorial Histórico Español : colección de documentos, opúsculos y antigüedades que publica la Real Academia de la Historia*, Madrid, 50 vols., t. 16, 1862, p. 345 ; cité in John H. Elliott, *El conde-duque de Olivares. El político en una época de decadencia*, Barcelone, Crítica, 2004 [1986, New Haven, Yale University], p. 689. Sur sa popularité durant sa régence, *Memorial Histórico Español, op. cit.*, t. 16, p. 382, 385 et 428 ; cité in Gregorio Marañón, *El Conde-Duque de Olivares. La pasión de mandar*, Madrid, Espasa-Calpe, 1952 [1936], p. 350-352.

<sup>6</sup> Pilar García Louapre, *Isabel de Borbón*, Madrid, Alderabán, 2008, p. 170-171.

<sup>7</sup> AMAE, Cor. Pol., Esp., t. 157, lettre d'Amelot à Louis XIV, 25 février 1706, f° 258-267.

En 1709, lorsque Philippe V dut à nouveau quitter Madrid, il laissa le pouvoir à la reine exactement dans les mêmes termes qu'en 1706<sup>8</sup>. Le texte du décret se référait explicitement au premier décret.

Cela invite à deux conclusions. Tout d'abord, la situation de Philippe V en 1706 était mise en parallèle avec celle de Philippe IV en 1642 : c'est-à-dire un souverain face à un soulèvement d'une province contre son autorité. L'amalgame opéré par Amelot visait à souligner que ce n'était pas la première fois que ces provinces se rebellaient. Il minimisait ou relativisait ainsi les difficultés de Philippe V.

Le second enseignement à retirer de l'utilisation de ce précédent, touche à la forme du pouvoir. Il est sans limite et la reine protégée d'oppositions ou de critiques en ne la soumettant pas à la majorité des avis émis dans le conseil. Le contexte militaire très difficile explique cette décision.

Durant l'année 1706, Amelot justifia d'autres décisions prises au sein du *despacho* en faisant référence à des usages passés. Il utilisait alors celui d'Isabelle la Catholique et de Ferdinand d'Aragon. L'exemple des *Rois Catholiques*, qui avaient taxé l'Église et justifié le retour à la couronne des biens aliénés, lui servit à défendre des mesures financières.

Dans un mémoire adressé à la cour de Versailles en 1706, un auteur anonyme préconisait de saisir une partie de l'argenterie des églises<sup>9</sup>. Ce document fut très vraisemblablement préparé dans l'entourage d'Amelot ou reprit par ce dernier, car il défendit également l'idée auprès de Louis XIV<sup>10</sup>.

Le mémoire anonyme apportait une justification précise. Il renvoyait à l'exemple de Ferdinand et d'Isabelle la Catholique qui dans le début de leur règne conjoint durent faire face aux besoins d'une guerre contre Alphonse V de Portugal qui contestait la couronne de Castille à la reine<sup>11</sup>. À cette occasion, les *Rois Catholiques* auraient saisi la moitié de l'argenterie des églises. L'auteur insistait afin que cette histoire soit imprimée. La diffusion permettant ici de justifier et d'expliquer. Dans le contexte belliqueux d'alors, cette attention souligne le désir de mobiliser les peuples autour d'une cause en défendant les mesures prises.

Si l'on se réfère à *L'Historia de España* de Juan de Mariana, très connue au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>12</sup>, on retrouve la trace de cet épisode.

---

<sup>8</sup> BNE, Mss/ 11266/78, *Real Decreto de Felipe V*, 1 septembre de 1709. Le passage de la Sègre par les ennemis l'obligeait à prendre la tête de ses troupes. « Tengo por lo mas combeniente fiarsele [el gobierno de sus reinos] à la Reyna con la amplitud y autoridad que deposité en ella el año de 1706 : como lo exprese por decreto de 22 de febrero de mismo que de nuevo repito. Y es mi volutand, se entienda y observe como si en este fuero inserto à la letra en esta Prov<sup>a</sup>. (...) Madrid, 1<sup>o</sup> de Sep<sup>e</sup> de 1709, al marq<sup>s</sup> de Campo Florido. »

<sup>9</sup> AMAE, Cor. Pol., Esp., t.159, f<sup>o</sup> 79-80. Il y en a plusieurs dont un en espagnol : *Discurso en que se prueba el derecho que el rey tiene como soberano de velarse del oro y plata de las yglesias*, [1707], AMAE, Cor. Pol., Esp., t. 171, f<sup>o</sup> 100-111.

<sup>10</sup> AMAE, Cor. Pol., Esp., t. 159, lettre d'Amelot à Louis XIV, 15 juin 1706, Madrid, f<sup>o</sup> 202-205 ; lettre d'Amelot à Louis XIV, 17 juin 1706, Madrid, f<sup>o</sup> 212-214 ; lettre d'Amelot à Louis XIV, 21 juin 1706, f<sup>o</sup> 226-232 ; Cor. Pol., Esp., t. 162, lettre d'Amelot à Louis XIV, 20 décembre 1706, f<sup>o</sup> 170-175 ; Cor. Pol., Esp., t. 166, lettre d'Amelot à Louis XIV, 10 janvier 1707, f<sup>o</sup> 39. L'envoyé de Jacques III auprès de Philippe V, le chevalier de Bourck reprenait également cette idée dans une lettre à Torcy. Voir AMAE, Cor. Pol., t. 166, lettre de Bourck à Torcy, 3 janvier 1707, f<sup>o</sup> 15-16.

<sup>11</sup> Adeline Rucquoi, *Histoire médiévale de la péninsule ibérique*, Paris, Éditions du Seuil, 1993, p. 245.

<sup>12</sup> L'œuvre de Juan de Mariana (1535-1624) eut un succès considérable au XVII<sup>e</sup> siècle. Son *Historia de España* (1601) était la traduction d'une version latine plus ancienne, *De rebus Hispaniae libri XXX*, paru en 1592. Il dressait une comparaison entre une époque de difficultés avec un âge d'or passé. Son récit mélangeait à la fois des sources documentaires et des légendes. Voir Alfredo Alvar Exquerra, ss. la dir., *Historia de España XV. La cultura española en la Edad Moderna*, Madrid, Istmo, coll. « Fundamentos », 2004, p. 239.

« Con esto el rey don Fernando, despues que tuvo en aquel lugar sus estancias por espacio de tres días, visto que ningun provecho sacaba de entretenerse, pues no podia dar socorro al castillo, que al fin se rindió, y mas que padecia falta de dinero para pagar á los soldados y de mantenimientos para entretenerlos por tener el enemigo tomados los pasos y alzadas las vituallas, dió la vuelta á Medina del Campo. En las Cortes, que se tenian en aquella villa, de comun acuerdo los tres brazos del reino le concedieron para los gastos de la guerra prestada la mitad del oro y de la plata de las iglesias, á tal que se obligase á la pagar enteramente luego que el reino se sosegase (...)»<sup>13</sup>.

L'origine de cette idée était bien connue. Toutefois, le principe du consentement des *Cortes* disparaît totalement dans les documents qui sont envoyés à Versailles en 1707.

En attendant de mettre en œuvre cette décision qui vint bien plus tard et uniquement sous la forme d'un prêt sur le clergé et non d'une saisie, Amelot soutint l'idée de récupérer les biens aliénés. C'est la seconde mesure financière que l'ambassadeur défendait en apportant des arguments historiques.

En effet, les biens aliénés, c'est-à-dire les droits ou les taxes de la couronne dont le roi a concédé le produit à un particulier, grevaient les ressources. L'idée fut donc de les réintégrer pour une année au domaine royal.

Philippe V prit cette décision en novembre 1706. Le *Real Decreto* du 21 novembre 1706 rattachait ainsi le produit des *alcabalas*, des *tercias reales* et de tous les *derechos enajenados de la Corona* à la *Real Hacienda*<sup>14</sup>.

La situation de guerre du royaume était l'explication avancée pour justifier cette décision<sup>15</sup>.

Encore une fois, l'exemple des *Rois Catholiques* servait de modèle. Amelot soulignait que « les Roys d'Espagne depuis Ferdinand et Isabelle ont toujours eu en vue de réunir tous ces biens à leur domaine »<sup>16</sup>.

Il ajoutait également que les souverains avaient recommandé à leurs successeurs dans leurs testaments de revenir sur ces aliénations<sup>17</sup>. Dans le testament d'Isabelle la Catholique, du 12 octobre 1504, il y avait effectivement un article concernant les droits concédés à des Grands ou des chevaliers. Les *alcabalas* et autres droits devaient, à sa mort, être reversés à la Couronne. Elle révoquait ainsi toutes les concessions qu'elle avait faites<sup>18</sup>. Si les membres du *despacho* s'opposèrent à cette décision, Philippe V, alors touché par la récente perte du Milanais, l'aurait exigé et serait passé outre les avis de son conseil<sup>19</sup>.

---

<sup>13</sup> Juan de Mariana, *Historia de España*, Madrid, Atlas, 1950, Biblioteca de Autores Españoles, t. 31, vol. II, p. 189.

<sup>14</sup> AHN, Sección Nobleza, Osuna, C. 429, n° 1, *Real Decreto*, 21 novembre 1706.

<sup>15</sup> BNE, Mss/11268/21, *Real decreto por el que S. M. dispuso valerse de la s alcabalas, tercias reales y demas derechos y oficios enajenados de la corona. Madrid 21 de noviembre 1706.*

<sup>16</sup> AMAE, Cor. Pol., t. 162, lettre d'Amelot à Louis XIV, 29 novembre 1706, f° 91-99, voir f° 94-95.

<sup>17</sup> *Ibid.*, f° 95.

<sup>18</sup> Voir *Testamento de Isabel la Católica*, Romojaro Sánchez (Thomas), éd., Valladolid, Archivo General de Simancas, 1944, p. 18-19.

<sup>19</sup> AMAE, Cor. Pol., t. 162, lettre d'Amelot à Louis XIV, 29 novembre 1706, f° 96.

Louis XIV assura Amelot de son soutien. Toutefois, il exigeait que la mesure fut appliquée avec mesure et justice. Il était exclu de priver un particulier de son bien légitime<sup>20</sup>. Le souci du roi justifiait par conséquent la prudence de l'ambassadeur. Il ne pouvait rompre des usages. Les décisions de Philippe V devaient être justes. Cette remarque du roi de France imposait à Amelot de justifier toutes les mesures prises mais plus encore, de les inscrire dans une continuité historique.

Confier le pouvoir à la reine Marie-Louise-Gabrielle, proposer une saisie de l'argenterie des Églises et défendre le rattachement de biens aliénés au trésor royal, apparaissent comme des mesures de temps de crise, durant lesquels l'autorité royale était contestée. Le contexte de l'année 1706, avec l'échec du siège de Barcelone et la sortie de Philippe V de Madrid, expliquent pour une large part ces décisions. Justifiées par la nécessité du moment, elles n'en étaient pas moins amplement expliquées. Au pire des difficultés, les initiatives du jeune prince ne devaient pas rompre une légitimité historique. Le passé se trouvait convoqué par les urgences du présent.

Cependant, Amelot ne se contentait pas seulement de développer un argumentaire fondé sur les exemples du passé pour défendre des mesures difficiles dans les périodes périlleuses. Après Almansa, à la fin de l'été 1707, lorsque la reine accoucha d'un prince, il témoignait toujours son souci de tenir compte des usages en cours à l'époque de *los Austrias*.

Le dernier exemple que je souhaite analyser est celui de la naissance et du *juramento* du prince des Asturies.

Après une année 1706, bien difficile pour le camp des Bourbon, l'année 1707 fut celle de leur redressement. La victoire d'Almansa, le 25 avril 1707, et la reconquête des royaumes d'Aragon et de Valence affermirent pour un temps la présence de Philippe V sur le trône espagnol.

C'est dans ce contexte beaucoup plus favorable que le premier enfant de Philippe V et de son épouse naquit. Le jour de la saint Louis, Marie-Louise-Gabrielle accoucha d'un garçon. Fils d'un des prétendants à la couronne espagnole si disputée et arrière-petit-fils de Louis XIV, ce jeune prince réunissait deux héritages.

Arrière-petit-fils d'un roi de France, il était, selon l'expression « successible » à la couronne du royaume des Lys, où le roi ne pouvait, ni choisir son successeur, ni abdiquer. Cette loi fondamentale du royaume était fondée sur les principes « d'indisponibilité » et de « continuité » de la Couronne<sup>21</sup>. Celle-ci n'appartenait pas au souverain. On n'héritait pas de la royauté, elle s'imposait au successeur du roi précédent. Dès lors, les renonciations des princes du sang au trône étaient considérées comme nulles car contradictoire avec l'une des lois fondamentales du royaume.

Ce prince était également le fils du roi d'Espagne, Philippe V, et donc reconnu comme son successeur par ses partisans. Si la cérémonie du *juramento y homenaje* que l'on prêtait à l'héritier des rois de Castille et León, semble remonter à 1276, le titre de *Príncipe de Asturias* fut employé la première fois pour le fils de Jean Ier, le futur Henri III (Enrique III), en 1388.

---

<sup>20</sup> Girardot, lettre de Louis XIV à Amelot, 19 décembre 1706, p. 171-172.

<sup>21</sup> François Bluche, *L'Ancien Régime. Institutions et société*, Paris, Éditions de Fallois, coll. « Le Livre de Poche », 1993, p. 30 ; Lucien Bély, *La France au XVII<sup>e</sup> siècle. Puissance de l'État, contrôle de la société*, Paris, PUF, 2009, p. 20-24.

Cet enfant revêtait donc deux qualités : prince du sang en France, et prince des Asturies en Espagne. Cette double qualité souleva la question du cérémonial à employer lors de l'accouchement de la reine.

Amelot alerta le roi et demanda des instructions pour régler cette question délicate. Il s'agissait de savoir avec quel cérémonial devait naître le premier enfant du couple.

En France, les accouchements des reines et des princesses enceintes d'un prince du sang, étaient publics. La coutume voulait que les princes du sang assistent aux naissances. Amelot demanda donc très officiellement au roi de France s'il ne fallait pas avertir les princes afin qu'ils envoient des représentants assister aux couches de la reine.

Il insistait lui-même sur la difficulté de trancher ce point délicat.

« On ne sait si cet usage, qui se pratique en France lorsque les enfants des roys, ou des héritiers présomptifs de la couronne viennent au monde, doit être suivi de même pour les enfants d'un prince tel qu'est aujourd'hui le roy d'Espagne, qui fait la seconde branche par rapport à la succession de la couronne de France. V. M. est suppliée de décider sur cette question afin que S. M. C. se conforme à ce que vous aurés jugé le plus convenable<sup>22</sup>. »

En rappelant les droits de Philippe V, le duc d'Anjou, l'ambassadeur remettait ainsi à Louis XIV la responsabilité de décider. Il ignorait s'il fallait ou non suivre cette coutume.

Comme l'ambassadeur, la princesse des Ursins, *camarera mayor* de la reine d'Espagne, souligna son embarras à sa confidente, M<sup>me</sup> de Maintenon<sup>23</sup>. Elle commençait par rappeler l'intérêt que les princes du sang pouvaient avoir à assister à cette naissance. En effet, il s'agissait d'un prince, potentiellement successeur de la couronne de France.

Elle cherchait à prévenir des conflits qui adviendraient éventuellement par la suite. Elle s'inquiétait que le non respect de cette « formalité » puisse un jour causer des guerres entre les descendants des deux rois.

De plus, elle ajoutait qu'elle ne savait pas comment faire avec la cour. Si l'usage voulait que les princes du sang assistent à la naissance de l'un des leurs, personne n'avait à la cour d'Espagne le privilège d'assister aux couches de la reine. Les Grands ne l'avaient ainsi jamais eu. Seules les personnes dont on avait besoin, le médecin et les femmes de chambre, pouvaient entrer dans la pièce.

La question tournait autour de la coutume, de l'usage et du cérémonial. Le prince à naître avait une double qualité dont il fallait tenir compte. Respecter ses ascendances françaises comme les usages espagnols s'avérait être un véritable casse-tête.

Les circonstances de la guerre et l'enjeu de la légitimité dynastique finirent par imposer la solution.

En effet, les partisans de l'archiduc publièrent que la grossesse était un mensonge et que l'enfant à naître était « supposé ». Amelot se demanda par conséquent s'il ne serait pas judicieux que les grands officiers de la couronne et les présidents des Conseils assistent à l'accouchement afin d'authentifier la naissance du prince.

---

<sup>22</sup> AMAE, Cor. Pol., Esp., t. 168, lettre d'Amelot à Louis XIV, 27 juin 1707, f<sup>o</sup> 272-273.

<sup>23</sup> Lettre de la princesse des Ursins à Maintenon, 26 juin 1707, Buen Retiro, *Lettres inédites de Mme de Maintenon et de Madame des Ursins*, 4 volumes, Paris, Bossange, 1826, t. IV, p. 36.

« Comme les partisans de l'archiduc, Sire, se sont avisés de dire, et d'imprimer dans leurs gasetes que la grossesse de la reine d'Espagne estoit supposée, on a pris aussi en délibération s'il ne conviendrait pas de faire assister aux couches de la reine les grands officiers des deux maisons royales, & les Présidents des Conseils, afin de prévenir tout ce que les artifices des ennemis, et la malice des rebelles pourroit inventer par le suite<sup>24</sup>. »

Amelot espérait ainsi décrédibiliser ceux qui mettaient en doute la grossesse de la reine.

La princesse des Ursins reprit, dans sa lettre à la seconde épouse de Louis XIV, le même argument que l'ambassadeur. Cette mesure était une précaution. Il lui semblait que le changement de dynastie autorisait cette nouveauté. Elle écrivait ainsi :

« Il est vrai que cela ne s'est jamais fait pendant que la maison d'Autriche a régné ; mais le changement de succession semble autoriser cette nouveauté (...)»<sup>25</sup>. »

Cette formulation rappelle la prudence avec laquelle il fallait gouverner : introduire seulement les changements nécessaires et imposés par le contexte.

Louis XIV comprit le dilemme d'Amelot et accepta la présence de grands officiers et des présidents des conseils<sup>26</sup>. Il importait en premier lieu que cette naissance ne fût pas contestée.

L'enfant naquit le 25 août 1707, le jour de la saint Louis, qui motiva le choix de son prénom : Luis. Comme les rois de la *Casa de Austria*, Philippe V se rendit le jour même au sanctuaire d'Atocha, afin de rendre grâce à la vierge.

Le cardinal Portocarrero, le nonce Zondadari, Amelot, les conseillers d'État, les ministres du *despacho*, les grands officiers des *Casas Reales* et les présidents des Conseils assistèrent à cette naissance<sup>27</sup>.

Dans l'*Almanach royal* de l'année 1708, on prit le soin de représenter la scène avec précision : la reine dans un lit, la princesse des Ursins présentant le prince à Philippe V, le tout en présence des conseillers d'État, du cardinal Portocarrero, du nonce, de l'ambassadeur de Louis XIV et des présidents des Conseils.

Amelot envoya une relation qui contenta le marquis de Torcy, secrétaire d'État des affaires étrangères<sup>28</sup>. On fit également rechercher dans les archives toutes les notices faisant références au baptême des princes afin de savoir comment procéder. Un résumé des baptêmes célébrés depuis 1571 parvint ainsi à la cour en juillet 1707, un mois avant la naissance de Luis Fernando<sup>29</sup>. Il fut baptisé le 8 décembre 1707 dans la chapelle royale<sup>30</sup>.

---

<sup>24</sup> Lettre d'Amelot à Louis XIV, 27 juin 1707, *op. cit.*, f° 272.

<sup>25</sup> Lettre de la princesse des Ursins à Maintenon, 26 juin 1707, *op. cit.*, p. 37.

<sup>26</sup> AMAE, Cor. Pol., t. 168, lettre de Louis XIV à Amelot, 27 juin 1707, f° 282-284.

<sup>27</sup> AMAE, Cor. Pol., t. 169, lettre d'Amelot à Louis XIV, 1<sup>er</sup> août 1707, f° 99.

<sup>28</sup> AMAE, Cor. Pol., t. 188, lettre de Torcy à Amelot, 16 janvier 1708, f° 16.

<sup>29</sup> Cortés Echánove, Luis, *Nacimiento y Crianza de personas reales en la Corte de España : 1566-1886*, Madrid, 1958, p. 98.

<sup>30</sup> AMAE, Cor. Pol., t. 171, f° 88 et suiv.

Cette décision de faire assister les principaux personnages de la couronne au premier accouchement de la reine attira l'attention des contemporains. Fray Nicolás de Jesús Belando dans son *Historia civil de España : sucesos de la guerra, y Tratados de Paz* (1740), l'évoque comme une conséquence des calomnies des partisans de l'archiduc<sup>31</sup>.

Francisco de Castellví confirme la présence du cardinal Portocarrero, du nonce, des ambassadeurs étrangers et des présidents des Conseils<sup>32</sup>. Le marquis de San Felipe souligna également cette nouveauté en rappelant que les bruits d'une grossesse supposée avaient rendu nécessaire cette présence<sup>33</sup>.

Pour l'accouchement de la reine d'Espagne, les circonstances se sont imposées à l'usage, permettant ainsi de trancher la question du cérémonial à employer. Si la naissance fondait les droits d'un prince dans l'ordre de succession à une couronne, elle ne suffisait pas, en Espagne, à faire de lui un prince héritier.

Le caractère d'héritier des royaumes de Castille et León devenait pleinement effectif après la double cérémonie du *juramento y homenaje*. Son origine daterait de 1276<sup>34</sup>.

Ainsi, après les questions de cérémonial liées à sa naissance, surgit celle de sa reconnaissance. Le prince a été reconnu comme *Príncipe de Asturias* en 1709. Comment la continuité avec la dynastie de *los Austrias* a-t-elle été respectée ? Là encore, les dépêches de l'ambassadeur s'avèrent être des sources primordiales pour comprendre comment cette cérémonie fut organisée et dans quelle mesure elle s'inscrivait dans une continuité historique.

La double cérémonie de *juramento y homenaje* à l'héritier de la couronne remonte au règne d'Alfonse X, *el Sabio* (le Sage), lorsque son fils, Sanche IV, se fit reconnaître comme le successeur de son père par les Cortès.

Le déroulement des cérémonies est connu par les nombreuses relations manuscrites ou imprimées auxquelles elles donnèrent lieu. La codification de l'étiquette bourguignonne et aragonaise de 1548 fixa le déroulement de ce rituel, l'un des plus importants de la *Monarchie Catholique*<sup>35</sup>.

On peut suivre les évolutions du *juramento y homenaje* grâce aux nombreux témoignages littéraires et visuels qui ont été conservés. Il n'y eut que très peu de modifications apportées à ce cérémonial jusqu'à celui de Ferdinand VII en 1789<sup>36</sup>.

Le 7 avril 1709, Luis Fernando, reçut le serment et l'hommage des prélats, des Grands, des *titulos* et des députés des royaumes de Castille, d'Aragone et de Valence. Amelot fit un

---

<sup>31</sup> Fray Nicolás de Jesús Belando, *Historia civil de España : sucesos de la guerra, y Tratados de Paz, desde el año de mil setecientos, hasta el de mil setecientos y treinta y tres*, Madrid, Manuel Fernandez, vol. 1, ch. LX, p. 322.

<sup>32</sup> Francisco de Castellví, *Narraciones Históricas*, Mundet i Gifre (Josep M.) et Alsina Roca (José M.), éd., Madrid, Fundación Francisco Elías de Tejada y Erasmo Pèrcopo, 1997, p. 403.

<sup>33</sup> Vicente Bacallar y Sanna (marquis de San Felipe), *Comentarios de la guerra de España e historia de su rey Felipe V, el animoso*, Seco Serrano (Carlos, éd.), Madrid, Atlas, Collection « Biblioteca de Autores Españoles », 1957, t. 99, p. 140.

<sup>34</sup> Fernando Marías, « La re/presentación del heredero : la imagen del Príncipe de Asturias en la España de los Austrias », dans Heimann (Heinz-Dieter), Knippschild (Silke), Mínguez (Víctor), éd., *Ceremoniales, ritos y representación del Poder*, Castelló de la Plana, Universitat Jaume I, Col·lecció Humanitats, p. 109-140, voir p. 115.

<sup>35</sup> Charles C. Noel, « La etiqueta borgoñona en la corte de España (1547-1800) », *Manuscrits*, 22, 2004, p. 139-158, voir p. 150.

<sup>36</sup> Fernando Marías, *op. cit.*, p. 118.

récit détaillé de la cérémonie à Jérôme de Pontchartrain, secrétaire d'État de la marine<sup>37</sup>. Les archives du Ministère des affaires étrangères contiennent également une relation dans laquelle l'auteur insistait sur la forte légitimité que le serment donnait à l'héritier de la couronne d'Espagne<sup>38</sup>.

La cérémonie eut lieu dans l'église *San Jerónimo el Real* avec « beaucoup de magnificence et de dignité » selon les termes d'Amelot<sup>39</sup>.

Après une procession du Palais jusqu'à l'église, une messe solennelle fut célébrée. En 1707, ce fut le cardinal Portocarrero, archevêque de Tolède, donc primat de l'Église d'Espagne, et parrain du jeune prince, qui présida à la célébration de l'Eucharistie. Le choix du cardinal respectait scrupuleusement la tradition. Ce rôle incombait généralement aux archevêques de Tolède<sup>40</sup>.

Le *juramento* et l'*homenaje* eurent lieu immédiatement après. Le cardinal recevait le premier, c'est-à-dire le serment, et le duc de Medina Celi le second.

Portocarrero prit place au pied de l'autel, assis devant une petite table où étaient déposés un crucifix et les Évangiles.

Appelés un par un, les prélats, les Grands et les députés de certaines cités, prêtaient le serment après que la formule ait été lue par un *oidor* du Conseil de Castille et que le « rey de armas<sup>41</sup> » ait lancé un appel. En cela, la description faite par Amelot correspondait exactement à ce qui était prévu par le cérémonial. La relation laissée par Amelot correspondait si parfaitement à ce que l'on savait de la cérémonie, que l'absence d'autre témoignage pourrait faire douter de la sincérité du sien. Toutefois, peu importe de savoir si l'ambassadeur a amélioré, enjolivé et trahit la réalité dans son rapport. La similitude du cérémonial employé avec les précédents met en valeur une continuité avec la dynastie précédente.

Le duc de Medina Celi se tenait debout auprès du cardinal et recevait ensuite l'hommage. Le Grand chargé de prendre l'hommage était désigné par le roi.

Après le serment et l'hommage, le *roi catholique* intervenait – la seule fois de la cérémonie – pour promettre de respecter les *fueros*. Amelot se garde de nous préciser si Philippe V fit cette promesse. En l'état actuel, rien ne permet de dire s'il prononça ou non ce serment.

La seule question que l'ambassadeur évoquait dans sa correspondance touchait à la place à accorder aux cités d'Aragon et de Valence<sup>42</sup>. La réunion des provinces de la couronne d'Aragon à celles de Castille, par les décrets de la *Nueva Planta*, imposait de les convier à la cérémonie.

Les représentants des villes de Saragosse et de Valence furent invités à se placer après ceux de Tolède, Léon, Séville et Grenade. On exigea qu'elles sollicitent cette faveur plutôt que le roi ne la leur donnât sans contrepartie.

---

<sup>37</sup> Archives Nationales (AN), Affaires étrangères (AE), B<sup>1</sup> 771, lettre d'Amelot à Pontchartrain, 8 avril 1709, Madrid.

<sup>38</sup> AMAE, Cor. Pol., Esp., t. 195, lettre anonyme [Amelot ou l'un de ses secrétaires] du 8 avril 1709, Madrid, f<sup>o</sup>335.

<sup>39</sup> AN, AE, B<sup>1</sup> 771, lettre d'Amelot à Pontchartrain, *op. cit.*

<sup>40</sup> Fernando Marías, *op. cit.*, p. 120.

<sup>41</sup> Ce fut Juan Alfonso Guerra y Velasco, *rey de armas*, qui lut le serment pour Luis Fernando. Voir Juan Pérez de Guzman, *El Principado de Asturias : bosquejo histórico-documental*, Gijón, Silverio Cañada, coll. « Biblioteca Histórica Asturiana », 1989, p. 168.

<sup>42</sup> AMAE, Cor. Pol., Esp., t. 189, lettre d'Amelot à Louis XIV, 14 janvier 1709, Madrid, f<sup>o</sup> 36.

Louis XIV se contenta de recommander la plus grande prudence afin d'éviter toute contestation par la suite<sup>43</sup>.

En réalité, il semblerait que lors du *juramento y homenaje* de Philippe-Prosper, en 1658, les jurats de Saragosse furent également présents. Ce précédent aurait permis de légitimer leur réunion qui eut lieu lors de celui de Luis Fernando en 1707<sup>44</sup>.

La cérémonie du *juramento y homenaje* du prince Luis Fernando en 1707 renforça la légitimité de la nouvelle dynastie. Avant elle, *los Austrias* avaient repris cet usage de leurs prédécesseurs. Ils avaient ainsi conservé à cette cérémonie son premier caractère hérité de l'époque médiévale<sup>45</sup>.

La transmission de cet usage fut donc assurée au-delà des changements dynastiques. Ce qui n'échappa pas aux contemporains comme l'atteste la lettre du 8 avril 1709 envoyée de Madrid à Versailles<sup>46</sup>. Dans cette missive, l'auteur insistait sur la fidélité de la noblesse à son roi que cette cérémonie impliquait.

On peut ainsi suivre une continuité historique. Dans les trois exemples présentés ici, de la forme donnée à la régence de Marie-Louise, des mesures financières, ou encore de la naissance et de la reconnaissance du prince des Asturies, le souci de s'inscrire dans une continuité historique apparaît clairement.

Amelot de Gournay, l'ambassadeur de Louis XIV, fut ainsi – dans une certaine mesure – soucieux de placer les décisions du roi d'Espagne dans une suite logique. Son souci pour l'histoire ne servait pas seulement à légitimer les initiatives de Philippe V mais aussi à se justifier lui-même vis-à-vis de la cour de Versailles, envers laquelle tout diplomate de Louis XIV avait des comptes à rendre.

Outre les références au passé, on peut dresser un parallèle supplémentaire. Lorsque Amelot évoquait la régence d'Isabelle de Bourbon pour justifier celle de Marie-Louise, ou quand il défendait l'idée d'une imposition des richesses du clergé et des biens de la couronne qui ont été aliénés, il plaçait sur un même plan les difficultés de son temps avec celle du passé. Comparer les décisions de Philippe V avec celles d'une souveraine aussi emblématique que Isabelle la Catholique, constituait un rapprochement judicieux : plaçant le second dans les pas de la première et d'en faire ainsi son héritier.

Philippe V ne se contentait pas de faire la guerre, il répondait également aux injonctions laissées par ses prédécesseurs, les *Rois Catholiques*, dans leurs testaments.

---

<sup>43</sup> AMAE, Cor. Pol., Esp., t. 189, lettre de Louis XIV à Amelot, 4 février 1709, Versailles f° 70-74.

<sup>44</sup> Juan Pérez de Guzman, *op. cit.*, p. 166.

<sup>45</sup> María Cristina Sánchez Alonso, « Juramentos de príncipes herederos en Madrid (1561-1598) », *Anales del Instituto de Estudios madrileños*, 1970, t. VI, p. 29-41, voir p. 30.

<sup>46</sup> AMAE, Cor. Pol., Esp., t. 195, f°335.